Montluel

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017 EN BREF

Ouverture de la séance à 20h30

ORDRE DU JOUR	CONTENU DES DOSSIERS	VOTE
AFFAIRES GENERALES	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 10 OCTOBRE 2017 Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2017 **est adopté à l'unanimité des présents à ladite séance,** sans commentaire ni remarque.	UNANIMITE
AFFAIRES GENERALES	VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A L'ARTICLE 52 DE LA LOI DE FINANCES Les élus montluistes tiennent à exprimer leurs vives inquiétudes quant au projet de loi de finances 2018 et son article 52 portant sur la baisse des aides personnalisées au logement. L'Etat entend ainsi réduire la dépense publique associée à la politique du logement social avec un objectif affiché de 1,5 G€ sur le montant des aides personnelles au logement. L'article 52 introduit la création d'une réduction de loyer de solidarité applicable dans le parc social progressive mise en œuvre par les bailleurs sociaux. Considérant les investissements immobiliers du seul point de vue de la prétendue seule et unique rente qu'ils représentent, le gouvernement entend ainsi économiser 1,5 milliard d'euros sur le budget annuel de l'Etat à terme en 2020 (800 M€ en 2018, 1,2 G€ en 2019 et 1,5 G€ en 2020). A cette fin, l'article 52 du projet de loi de finances 2018 prévoit de diminuer d'au moins 65 € en moyenne les APL dont bénéficient les locataires HLM des organismes que sont les Offices publics de l'Habitat (OPH), les Entreprises sociales pour l'Habitat (ESH), les Sociétés d'Economie mixte (SEM) et les Coopératives d'Habitat. Pour imaginer neutraliser cette baisse et afin que les quittances des locataires ne soient pas modifiées, le gouvernement entend imposer une compensation par la mise en place d'une « réduction de loyer de solidarité », dite RLS. Ce même article prône également le gel des loyers pour 2018. En outre il est prévu de supprimer le versement des APL pour les primo-accédants, y compris le prêt social location-accession (PSLA). Les contreparties financières annoncées en termes de taux du livret A, de réaménagement de la dette et de l'allongement de la durée de certains emprunts seront – à l'évidence - illusoires et inefficaces à court terme. Les élus de Montluel considèrent par ailleurs que les économies envisagées sur le budget annuel de l'Etat ne peuvent être supportées uniquement par les bailleurs sociaux. A l'échelle du seul département de l'Ain, cela entrainerait une perte de recette de 20 millions d'euros, soit la remise en cause de la construction de près de 1500 logements, ce qui est égal au nombre de logements construits par les bailleurs sociaux par an dans notre Département. Les conséquences de cette mesure se feraient sentir sans attendre. Cela entrainerait un ralentissement brutal des projets de constructions neuves mais aussi des projets de réhabilitation, alors même que ceux-ci représentent un enjeu majeur du point de vue de la transition énergétique. Dans un communiqué de presse en octobre dernier, Dynacité a précisé que cela aura « pour conséquence la réduction de la capacité d'autofinancement des bailleurs sociaux et donc d'investissement direct » avec pour Dynacité « une dégradation de 6 225 k€, soit une baisse de constructions de plus de 300 logements neufs à l'année ».	

	Dès lors et contrairement au discours rassurant du gouvernement, les locataires seraient les premières victimes de cette mesure puisque leurs logements ne pourraient pas être rénovés comme prévu et verraient ainsi leur condition de vie se détériorer. Les opérations de vente en l'état futur d'achèvement seraient également compromises et de ce fait, par ricochet, les promoteurs privés seraient eux aussi impactés. Enfin, cette baisse drastique fragiliserait l'économie du logement social et mettrait à mal la vitalité du tissu social, et notamment les actions de politique de la ville, et économique du territoire. On estime ainsi que la construction d'un logement équivaut à l'emploi annuel d'au moins deux personnes. Les investissements réalisés par les bailleurs sociaux ont un effet levier considérable sur les autres domaines d'activités qui produisent eux-mêmes de la richesse et génèrent des recettes fiscales non négligeables. Dans l'Ain, les cinq bailleurs sociaux ne se sont pas trompés et ont organisé une conférence de presse, à laquelle le Conseil départemental a été associé, pour dénoncer les propositions formulées par le gouvernement. Aussi, il s'avère important et nécessaire de soutenir les bailleurs sociaux comme la population qui seront directement impactés. **Le Conseil municipal décide de :** - **PRENDRE position pour le maintien de l'équilibre économique des bailleurs sociaux ;** - **DEMANDER au gouvernement de renoncer à la rédaction actuelle de l'article 52 du projet de loi de finances 2018 ;** - **AUTORISER le Maire à adresser ce vœu à Monsieur le Premier Ministre et à toute personne concernée.**	**UNANIMITE**
AFFAIRES GENERALES	OPPOSITION A L'AUGMENTATION DE 17 € A 35 € DE LA CONTRAVENTION POUR DEPASSEMENT HORAIRE EN ZONE BLEUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 Issue de la loi **n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** (MAPTAM), la réforme de la réglementation nationale du stationnement entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Au terme de l'article R417-3 du code de la route dans sa version à venir au 1er janvier 2018, tout stationnement contraire aux dispositions dudit article, à savoir au stationnement en zone bleue, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (1ère classe actuellement). L'Etat a donc décidé de sanctionner les dépassements à hauteur de 35 € à compter du 1er janvier 2018 contre 17 € actuellement. Monsieur le Maire rappelle que le principe des zones bleues repose sur la volonté de canaliser et de contrôler le flux de véhicule qui pénètre l'espace urbain et d'assurer une rotation des véhicules en centre-ville. Cet outil de régulation ne doit certainement pas être vu comme une manne financière pour l'Etat au détriment des usagers, d'autant plus qu'il est admis que le produit des contraventions sert plutôt à payer la dette nationale qu'à améliorer les conditions de circulation et à promouvoir la sécurité routière. **Le Conseil municipal :** - **DIT QU'IL S'OPPOSE à l'augmentation de 17 € à 35 € de la contravention pour dépassement de la durée de stationnement en zone bleue, à compter du 1er janvier 2018 ;** - **DECIDE de maintenir la contravention au prix réduit de 17 € pour dépassement de la durée de stationnement en zone bleue, à compter du 1er janvier 2018.**	**MAJORITE** **Pour : 20** **Contre : 4** **N. Mondy** **B. Serpereau** **D. Duval** **C. Robert** **Abstention : 1** **C. Jomain**
URBANISME	DÉSIGNATION D'UN ELU CHARGÉ DE SIGNER, A LA FIN DE L'INSTRUCTION, LE PERMIS MODIFICATIF AU PERMIS DE CONSTRUIRE N°00126215A0007 DEPOSÉ PAR LA SEMCODA Il est précisé que Monsieur le Maire quitte la salle pendant les débats et le vote afin de garantir l'impartialité et que le premier adjoint dans l'ordre du tableau, préside temporairement la séance. La SEMCODA a déposé, le 4 décembre 2017, une demande de permis modificatif au permis de construire n°00126215A007 en cours de validité.	

	Afin de garder une stricte impartialité, Monsieur le maire souhaite que le conseil municipal désigne, en son sein, un membre pour délivrer, ou pas, le permis de construire modificatif au permis de construire n°00126215A007. Il est précisé que Monsieur le Maire a demandé à la communauté de communes, qui instruit le dossier, de ne lui donner aucune information et de le garder strictement extérieur à ce dossier. **Le Conseil municipal :** - **DESIGNE Jean-Pierre JACQUINOT pour décider, après l'instruction réalisée par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, la réponse à donner à la demande de permis de construire modificatif au permis de construire n°00126215A007 ainsi que tous les documents afférents au dossier.**	**UNANIMITE (Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote)**
RESSOURCES HUMAINES	REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS APPARTENANT AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE Monsieur le Maire explique qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire des agents appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale, à compter du 1er janvier 2018. Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas. Il n'y a pas d'équivalence de grade avec la Fonction Publique d'Etat. Ainsi, les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques à leur cadre d'emplois et le RIFSEEP ne leur est pas transposable. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déterminer les modalités d'attribution des primes auxquelles ces agents peuvent prétendre : - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions, - Indemnité d'administration et de technicité. Monsieur le Maire précise que le dispositif présenté ci-dessous a reçu un avis favorable des deux collèges du Comité Technique dans sa séance du 29 novembre 2017. **INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS :** - **Bénéficiaires :** Agents titulaires et stagiaires occupant un grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. - **Conditions d'octroi :** L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. - **Montant :** Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite de 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). - **Prise en compte de l'absentéisme :** Sont pris en compte dans l'absentéisme, tous les jours d'arrêts de travail à l'exception de ceux pour congés annuels, RTT, formation, repos compensateurs suite à heures supplémentaires, accident de service. - Si le nombre de jours d'arrêts est inférieur ou égal à 5 jours (en continu ou discontinu) : maintien dans les mêmes proportions que le traitement - Si le nombre de jours d'arrêts est strictement supérieur à 5 jours et inférieur ou égal à 10 jours (en continu ou discontinu) : maintien à moitié et dans les mêmes proportions que le traitement - Si le nombre de jours d'arrêts est strictement supérieur à 10 jours (en continu ou discontinu) : suspension. **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) :** Il est proposé d'attribuer l'IAT en deux parts indépendantes l'une de l'autre : - Une part mensuelle liée à la fonction ; - Une part annuelle liée à la manière de servir. **Part mensuelle de l'IAT** - **Bénéficiaires :** Agents titulaires et stagiaires occupant un grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. - **Conditions d'octroi :** L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.	

	- **Montant :**
	Le montant individuel annuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite d'un coefficient multiplicateur de 2 affecté au montant annuel de référence fixé par grade. La prime est versée mensuellement.
	- **Prise en compte de l'absentéisme :**
	Sont pris en compte dans l'absentéisme, tous les jours d'arrêts de travail à l'exception de ceux pour congés annuels, RTT, formation, repos compensateurs suite à heures supplémentaires, accident de service.
	  - Si le nombre de jours d'arrêts est inférieur ou égal à 5 jours (en continu ou discontinu) : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
	  - Si le nombre de jours d'arrêts est strictement supérieur à 5 jours et inférieur ou égal à 10 jours (en continu ou discontinu) : maintien à moitié et dans les mêmes proportions que le traitement
	  - Si le nombre de jours d'arrêts est strictement supérieur à 10 jours (en continu ou discontinu) : suspension.
	
	<u>Part annuelle de l'IAT liée à la manière de servir :</u>
	- **Bénéficiaires :**
	Agents titulaires et stagiaires occupant un grade du cadre d'emplois des agents de police municipale.
	- **Conditions d'octroi :**
	L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.
	- **Montant :**
	Le montant individuel annuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 6 affecté au montant annuel de référence fixé par grade. La prime est versée annuellement en novembre.
	- **Prise en compte de la manière de servir :**
	La manière d'occuper le poste (manière de servir) est évaluée tout au long de l'année et notamment lors de l'entretien professionnel. Ce complément peut varier d'une année sur l'autre.
	- Pour tous les agents :
	  - Investissement et engagement professionnel
	  - Respect des directives, des procédures, des horaires
	  - Qualité du travail
	  - Qualités relationnelles
	  - Réactivité ou passivité
	- Pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement :
	  - Responsabilisation et professionnalisation des évaluations
	  - Capacité d'encadrement ou d'expertise
	  - Suivi des activités et reporting
	- **Prise en compte de l'absentéisme :**
	Il appartient à l'évaluateur en lien avec le directeur général des services d'apprécier, au cas par cas, si l'absence a eu un impact sur la manière de servir.
	L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
	
	Le Conseil municipal décide :
	- **D'APPROUVER le présent dispositif indemnitaire qui prendra effet au 1er janvier 2018**
	- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;**
	- **D'ABROGER toutes les délibérations antérieures à la présente relatives au régime indemnitaire, à l'exception de celles portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP (n°2016-12-14-071 et 2016-09-28-063) et de l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture (n°2011-12-19-79).**
		UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES	INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR AU TITRE DE L'ANNEE 2017 Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée	

	aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux. Le montant de l'indemnité de conseil est calculé suivant un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos. Monsieur Alain MOISSON, receveur municipal de la Ville de Montluel, assure effectivement les missions facultatives de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Monsieur le Maire rappelle que pour l'année 2016, le taux d'indemnité de conseil retenu était de 100 %. **Le Conseil municipal décide :** - **D'ACCORDER au comptable du Trésor une indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2017 ;** - **DE DIRE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé et sera attribuée à Monsieur Alain MOISSON.**	**UNANIMITE**
RESSOURCES HUMAINES	MODIFICATION DU POSTE DE PLACIER REGISSEUR Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la gestion du marché hebdomadaire est assurée par la commune et que pour mener à bien cette mission, un placier assure, tous les vendredis matin et chaque jour de foire, le placement des exposants ainsi que la fonction de régisseur de recettes pour encaisser les droits de places. Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, il est proposé au conseil municipal de modifier le poste de placier existant, à compter du 1er janvier 2018, en l'ouvrant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) pour une durée hebdomadaire de six heures avec possibilité d'heures complémentaires (dépassement horaire, foire...). Il est rappelé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an qui peut être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. **Le Conseil municipal décide :** - **DE MODIFIER le poste de placier dans les conditions précisées ci-dessus ;** - **DE DIRE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la commune pourra recruter un agent contractuel dont la rémunération indiciaire sera versée dans la limite du 10ème échelon de l'échelle C2, prorata temporis.**	**UNANIMITE**
COMMERCE	AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2018 Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier reçu le 27 septembre dernier, la SAS Montludis a sollicité la collectivité pour obtenir une autorisation d'ouverture exceptionnelle les dimanches 23 et 30 décembre 2018. Monsieur le Maire explique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires. Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale. Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais	

	également aussi après consultation du conseil municipal. Ces avis ne lient pas le Maire qui reste libre d'accorder ou non une dérogation. **Le conseil municipal :** - **EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle, pour l'ensemble des commerces de détail et des commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, les dimanches 23 et 30 décembre 2018.**	**UNANIMITE**
INTERCOMMUNALITE	EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE Il est rappelé que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2017 aux motifs : - D'être en conformité avec la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ; - De s'assurer du maintien, à compter du 1er janvier 2018, de la DGF bonifiée. En effet, à compter du 1er janvier 2018, pour être éligible à la DGF bonifiée, les communautés doivent exercer neuf compétences sur douze fixées par le CGCT (au lieu de six sur onze actuellement). Aussi, pour prendre en considération ces éléments, le projet de territoire 2017-2022 programme la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2020 étant précisé que : - L'étude sur le transfert compétence eau a démarré avec un 1er COPIL qui s'est tenu le 29 septembre 2017, - Le diagnostic eaux pluviales sera lancé dès 2018. En conséquence, l'orientation proposée est l'extension de la compétence en matière du logement et du cadre de vie : *« Politique du logement social d'intérêt communautaire. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »*. Il est ainsi proposé par la 3CM d'étendre la compétence « politique du logement et cadre de vie » aux actions suivantes en sus du *Programme local de l'habitat (diagnostic, documents d'orientation relevant des préconisations du SCOT, BUCOPA) :* - Politique du logement social d'intérêt communautaire ; - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Par ailleurs, il est proposé l'adoption d'une compétence « diagnostic et études préalables en matière d'eaux pluviales à l'extension de la compétence facultative de l'assainissement collectif ». Compte tenu du principe de spécialité applicable à la communauté de communes, en vertu duquel elle ne peut agir que dans le cadre de ses compétences, et afin de sécuriser ce processus, il apparaît nécessaire d'étendre ses compétences à la *« réalisation d'un diagnostic et d'études préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif en matière d'eau pluviale »* Monsieur le Maire précise que lors de la réunion des Maires portant sur cette question, il a été convenu que le transfert de la compétence politique locale de l'habitat à l'EPCI ne devait pas entraîner de désengagement des communes dans ce domaine. Ainsi, les garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux ne pourront être accordées ou non que par la commune dans laquelle se situe le projet de construction. De même, la Commune continuera à participer à la Commission d'Attribution des Logements pour les habitations situées sur son territoire, à l'exclusion de l'EPCI.	

<table>
<tr>
<td></td>
<td>

Le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la modification de la compétence « politique du logement et cadre de vie » conformément au libellé visé ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER l'extension des compétences à la réalisation d'un diagnostic et d'études préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif en matière d'eau pluviale ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de la 3CM à accomplir toute démarche et à signer tout acte dans ce cadre conformes à la présente délibération.**
- **DE RAPPELER que les Maires souhaitent conserver les compétences « garantie des emprunts » et « commission d'attribution des logements », à l'exclusion de l'EPCI.**

</td>
<td>**UNANIMITE**</td>
</tr>
<tr>
<td>**TRAVAUX**</td>
<td>

CREATION D'UN PARKING EN CŒUR DE VILLE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affirmer l'engagement de la commune à prévoir la création d'un parking en cœur de ville.
Monsieur le Maire rappelle que l'EPF de l'Ain a acquis le 30 octobre 2015 un tènement composé d'un bâti et d'un jardin clos attenant, identifié au cadastre sous les références AB16, AB17 et AB18.
L'EPF de l'Ain a revendu la parcelle AB18 ainsi que 56 m2 environ à détacher de la parcelle AB17.
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire procéder à une rétrocession du terrain de l'EPF à la Commune pour un montant de 106 409,60 € afin d'y créer un parking de près de 30 places en cœur de ville.
Il est précisé que le montant des travaux est estimé à 80 000 € HT.

Le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la rétrocession du terrain présentée supra ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prévoir et engager tous les travaux en vue de créer un nouveau parking en cœur de ville ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter des subventions.**

</td>
<td>**MAJORITE**

POUR : 24

ABSTENTION : 1
C. ROBERT</td>
</tr>
<tr>
<td>**FINANCES**</td>
<td>

ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.
Comme chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer cette information à la Préfecture.
De ce point de vue, il faut rappeler que la loi du 9 décembre 2004 a modifié le Code de la voirie routière et précise désormais les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête préalable.
La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la construction ou du transfert de nouvelles voies.
Au 1er janvier 2017, la commune de Montluel totalisait 45 927 mètres linéaires de voies classées dans le domaine public communal.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'intégration de la voirie des lotissements « Le Morencin - Jailleux » et « Les Tourterelles - Jailleux » dans le domaine public communal au cours de l'année 2017 :

<table>
<tr><th>Délibération</th><th>Lotissement</th><th>Longueur de voirie</th></tr>
<tr><td>2017-05-30-005 du 30 mai 2017</td><td>Le Morencin et Les Tourterelles</td><td>320 mètres linéaires</td></tr>
<tr><td>**TOTAL**</td><td></td><td>**320 mètres linéaires**</td></tr>
</table>

Le conseil municipal décide :

- **D'ARRETER la nouvelle longueur de la voirie communale à 46 247 mètres linéaires ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture en 2017 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement.**

</td>
<td>**UNANIMITE**</td>
</tr>
<tr>
<td>**FINANCES**</td>
<td>

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2017 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des régularisations de crédits sont nécessaires en sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2017, afin, principalement, de comptabiliser le produit de

</td>
<td></td>
</tr>
</table>

la vente du parc Bellevue (chapitre 024 – recettes) et l'obtention de subventions d'équipement régionales (chapitre 13 – recettes).Ces recettes nouvelles permettent de compléter des crédits en dépenses d'investissement portant sur des programmes actuellement engagés, tels que l'installation d'une vidéoprotection, la réfection de voiries communales, ou l'intégration du legs Favier.
Il convient également de prévoir des crédits nouveaux au chapitre 27 – dépenses, afin de clôturer par anticipation l'opération de portage foncier conclue avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, et relative au tènement immobilier du futur parking situé en cœur de ville.
Les modifications à apporter sont les suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Libellé	Recettes	Dépenses
011-611-812	Contrats de prestations de service avec des entreprises		15 000,00
TOTAL CHAPITRE 011			***15 000,00***
74-7461-020	Dotation générale de décentralisation	15 000,00	
TOTAL CHAPITRE 74		***15 000,00***	
TOTAL GENERAL		**15 000,00**	**15 000,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputation	Libellé	Recettes	Dépenses
020-020-01	Dépenses imprévues		100 000,00
TOTAL CHAPITRE 020	***Dépenses imprévues***		***100 000,00***
024-024-01	Produits des cessions d'immobilisations	850 000,00	
TOTAL CHAPITRE 024	***Produits des cessions d'immobilisations***	***850 000,00***	
041-2151-01	Réseaux de voirie		100 000,00
041-27638-01	Immobilisations financières - autres établissements publics	100 000,00	
TOTAL CHAPITRE 041	***Opérations patrimoniales***	***100 000,00***	***100 000,00***
13-1312-110	Subventions d'investissement transférables - Régions	25 000,00	
13-1322-324	Subventions d'investissement non transférables - Régions	45 000,00	
TOTAL CHAPITRE 13	***Subventions d'investissement***	***70 000,00***	
16-1641-01	Emprunts en euros	-500 000,00	
TOTAL CHAPITRE 16	***Emprunts et dettes assimilées***	***-500 000,00***	
21-2111-824	Terrains nus		55 000,00
21-21318-824	Autres bâtiments publics		40 000,00
21-2152-821	Installations de voirie		12 000,00
21-21538-816	Autres réseaux		5 000,00
21-21568-110	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		20 000,00
TOTAL CHAPITRE 21	***Immobilisations corporelles***		***132 000,00***
23-2315-814	Installations, matériel outillage techniques Eclairage Public		8 000,00
23-2315-816	Installations, matériel outillage techniques - Electrification		30 000,00
23-2315-822	Installations, matériel et outillage techniques - Voirie		50 000,00
TOTAL CHAPITRE 23	***Immobilisations en cours***		***88 000,00***
27-27638-01	Autres immobilisations financières - autres établissements publics		100 000,00
TOTAL CHAPITRE 27	***Autres immobilisations financières***		***100 000,00***
TOTAL GENERAL		**520 000,00**	**520 000,00**

La présente décision modificative est votée par nature, au niveau du chapitre, sans chapitre « opération d'équipement ».

Le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la décision modificative n° 01/2017 du budget principal telle que présentée ci-dessus.**

UNANIMITE

FINANCES

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE TRAVAUX ET DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affirmer l'engagement de la commune à prévoir la création d'un restaurant scolaire pour l'école Saint-Exupéry, à proximité de l'école et de la promenade des tilleuls, sur la parcelle n°305.
Monsieur le Maire explique que le projet prévoit l'aménagement de trois salles de restauration pouvant accueillir près de quatre-vingts enfants par service. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à près de 210 000 €.
Monsieur le Maire ajoute qu'il convient également d'engager des travaux pour procéder au remplacement de fenêtres au restaurant scolaire Alphonse Daudet pour un montant prévisionnel estimé de près de 26 000 €.
Il est rappelé que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Cette disposition permet de lancer et de mandater des opérations bien définies sans attendre le vote du budget qui n'interviendra qu'au mois de février 2018.
Monsieur le Maire rappelle que le montant budgété en dépenses d'équipement 2017 s'élève à 1 388 511,42 €.

Le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prévoir et engager tous les travaux nécessaires à la création d'un restaurant scolaire pour l'école Saint-Exupéry et au changement de fenêtres au restaurant scolaire Alphonse Daudet ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants qui seront repris au budget 2018 :**

Chapitre	Libellé	Objet	Montant
21	Immobilisation corporelle	Remplacement de fenêtres au restaurant scolaire Alphonse Daudet	26 000 €
23	Immobilisation en cours	Création du restaurant scolaire Saint-Exupéry	210 000 €
TOTAL			236 000 €

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter des subventions.**

UNANIMITE

FINANCES

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2018 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.**

UNANIMITE

FINANCES

TARIFICATION DES SORTIES FAMILLES

Monsieur le Maire rappelle que le secteur adultes-familles organise tout au long de l'année des sorties destinées prioritairement aux familles de Montluel.
Les objectifs de ces sorties sont multiples :

- Renforcer les liens parents/enfants ;
- Créer du lien social en favorisant la rencontre entre les différentes familles ;
- Favoriser les transmissions intergénérationnelles etc.

Le coût des sorties comprend :

- Le coût lié au déplacement ;

- Eventuellement, le droit d'entrée du lieu visité (parc d'attraction, parc animalier, exposition…) ;
- Eventuellement la location d'une salle « hors-sac ».

Il est proposé de fixer un taux de prise en charge financière de la Commune applicable à chaque sortie par tranches de quotient familial comme suit :

Quotient familial	QF 1 0 à 450	QF 2 451 à 660	QF 3 661 à 765	QF 4 766 à 940	QF 5 ≥ 941	Hors Montluel
Participation de la Commune	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	0%
Tarif par personne en % du coût de la sortie	30%	40%	50%	60%	70 %	100%

Le conseil municipal décide :

- **DE FIXER les taux de participation de la Commune et des personnes dans les conditions prévues supra.**

UNANIMITE

FINANCES

MODIFICATION DU TARIF DU M3 D'EAU POTABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Monsieur le Maire rappelle que le service de l'eau est un service public qui fait l'objet d'un budget annexe dans lequel le prix de l'eau doit permettre l'équilibre nécessaire dudit budget, conformément à l'obligation légale existante dans les communes.
Aujourd'hui, une revalorisation des tarifs de l'eau potable est devenue nécessaire pour prendre en compte les augmentations successives de charges à caractère général, et en particulier, les participations aux frais de fonctionnement du service de l'eau potable facturées par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM).

Afin de permettre l'obligatoire équilibre budgétaire et d'anticiper une hausse des tarifs par la 3CM sur l'exercice 2018, le conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER la tarification suivante à compter du 1er janvier 2018 :**
  - **Tarif du m3 d'eau potable : 1,06 € H.T. (ancien tarif : 0,98 € H.T.)**
  - **Tarif de l'abonnement maintenu à 30 € H.T. (maintien, pas d'augmentation)**
  - **Tarif de la location compteur maintenu à 15 € H.T (maintien, pas d'augmentation)**

UNANIMITE

COMMUNICATION

COMMUNICATION DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les décisions suivantes ont été prises, en vertu des articles L2122-22 et suivants, L2131-2 du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ainsi que de la délibération n°2017-10-10-002 du 10 octobre 2017 portant délégation du conseil municipal au Maire :

Tranche H.T.	Objet du marché	Date de notification du marché	Nom de l'entreprise attributaire	Montant du marché H.T.
Entre 25.000 et < à 89.999,99 €	**Travaux de réfection de la toiture de l'Eglise Notre-Dame-des-Marais**	18/10/2017	CHARRION	25 000 €

QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

Levée de la séance à 22 H

Fait à Montluel, le 14 décembre 2017

Le Maire,

Romain DAUBIÉ

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

Affiché le :